

# Sommaires de jurisprudence

**[2024/01] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 5 décembre 2023, Société Raiya Group et autre c/ société Crest Food International Ltd.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – RECOURS EN ANNULLATION. – 1°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – ART. 1510 CPC. – EGALITÉ DES PARTIES. – PROCÈS ÉQUITABLE. – ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. – 2°) MISSION DE L'ARBITRE. – RÈGLES PROCÉDURALES ARRÊTÉES PAR LES PARTIES. – ABSENCE DE VIOLATION PAR L'ARBITRE DE SA MISSION.

RECOURS EN ANNULLATION. – 1°) ART. 1520-5° CPC. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – EGALITÉ DES ARMES. – ÉLÉMENT DU PROCÈS ÉQUITABLE PROTÉGÉ PAR L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – OBLIGATION POUR L'ARBITRE D'OFFRIR À CHAQUE PARTIE UNE POSSIBILITÉ RAISONNABLE DE PRÉSENTER SA CAUSE. – RECEVABILITÉ DES PIÈCES PRODUITES RELEVANT DE L'APPRÉCIATION DE L'ARBITRE. – ABSENCE D'ATTEINTE À L'ÉGALITÉ DES ARMES. – 2°) ART. 1520-3° CPC. – ARBITRE. – MISSION. – NON-RESPECT DES RÈGLES PROCÉDURALES ARRÊTÉES PAR LES PARTIES. – ÉCART POUVANT EMPORTER ANNULLATION DE LA SENTENCE. – CONDITION. – EXISTENCE D'UN GRIEF POUR LA PARTIE QUI L'INVOQUE OU D'UNE INCIDENCE SUR L'ISSUE DU LITIGE. – VIOLATION PAR LE TRIBUNAL DE SA MISSION (NON). – REJET DU RECOURS.

*L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.*

*Quelle que soit la procédure choisie, il appartient au tribunal arbitral, en vertu de l'article 1510 du Code de procédure civile, de garantir l'égalité des parties et de respecter le principe de la contradiction.*

*L'égalité des armes constitue un élément du procès équitable protégé par l'ordre public international. Elle implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris les preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation substantiellement désavantageuse par rapport à la partie adverse. Elle n'impose toutefois pas l'admission de tout*

*élément de preuve, l'arbitre pouvant être appelé à se prononcer sur la recevabilité des pièces produites devant lui par les parties, son appréciation sur ce point ne relevant pas du contrôle du juge de l'annulation.*

*Définie par la convention d'arbitrage, la mission du tribunal arbitral est quant à elle délimitée principalement par l'objet du litige, lequel est déterminé par les prétentions respectives des parties, sans qu'il y ait lieu de s'attacher uniquement à l'énoncé des questions figurant dans l'acte de mission.*

*S'il peut être considéré que le tribunal arbitral s'écarte de sa mission dès lors qu'il ne respecte pas les règles procédurales qui ont été arrêtées par les parties, directement ou par référence, un tel écart ne peut emporter annulation de la sentence que dans la mesure où il est établi qu'il cause un grief à la partie qui l'invoque ou qu'il a eu une incidence sur l'issue du litige.*

N° rép. gén. : 22/11002. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>c</sup> DE MARIA, PELLERIN, AFFAKI, JARRY, EL AHDAB, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 28 janvier 2022. – Rejet.

**[2024/02] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 5 décembre 2023, Société Egyptian Sponge Iron & Steel Co. S.A.E. (ESISCO) c/ société Danieli & C. Officine Meccaniche S.P.A.**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – RECOURS EN ANNULATION. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – CONCEPTION FRANÇAISE. – ALLÉGATION DE CORRUPTION. – PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN PACTE CORRUPTIF NON RAPPORTÉE. – ALLÉGATION DE FRAUDE PROCÉDURALE. – DÉCISION DU TRIBUNAL NON SURPRISE PAR LA FRAUDE. – VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC NON CARACTÉRISÉE.

ORDRE PUBLIC. – PROHIBITION DE LA CORRUPTION. – PRINCIPE DONT L'ORDRE JURIDIQUE FRANÇAIS NE SAURAIT SOUFFRIR LA VIOLATION. – PROHIBITION RELEVANT DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – FRAUDE PROCÉDURALE. – ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL.

RECOURS EN ANNULATION. – ART. 1520-5<sup>o</sup>CPC. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – 1<sup>o</sup>) CORRUPTION. – OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. – RECHERCHE NON LIMITÉE AUX ÉLÉMENTS DE PREUVE PRODUITS DEVANT LES ARBITRES. – JUGE NON LIÉ PAR LES CONSTATATIONS ET QUALIFICATIONS DES ARBITRES. – PRODUCTION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE SOUMISE AUX PRINCIPES DE LA CONTRADICTION ET D'ÉGALITÉ DES ARMES. – PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN PACTE CORRUPTIF NON RAPPORTÉE. – 2<sup>o</sup>) FRAUDE PROCÉDURALE. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE PROCÉDURE. – FAUX DOCUMENTS. – TÉMOIGNAGES MENSONGERS. – PIÈCES INTÉRESSANT LA SOLUTION DU LITIGE FRAUDULEUSEMENT DISSIMULÉES. – DÉCISION DU TRIBUNAL ARBITRAL SURPRISE PAR FRAUDE (NON). – ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC. – REJET DU RECOURS.

*L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge, en application de l'article 1520-5<sup>o</sup> du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes*

*dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.*

*La prohibition de la corruption figure au nombre des principes dont l'ordre juridique français ne saurait souffrir la violation, même dans un contexte international. Elle relève par conséquent de l'ordre public international.*

*La cour n'étant pas le juge du contrat ou de l'opération, l'annulation n'est encourue que s'il est démontré par des indices graves, précis et concordants que l'insertion de la sentence dans l'ordre juridique interne aurait pour effet de donner force à un contrat obtenu par corruption ou de permettre à une partie de bénéficier du produit d'activités de cette nature.*

*Une telle recherche, menée pour la défense de l'ordre public international, n'est ni limitée aux éléments de preuve produits devant les arbitres ni liée par les constatations, appréciations et qualifications opérées par eux, la Cour devant s'assurer cependant que la production des éléments de preuve devant elle respecte le principe de la contradiction et celui d'égalité des armes.*

*Il résulte des éléments versés aux débats que la preuve d'indices graves, précis et concordants de l'existence d'un pacte corruptif entre la société défenderesse et les anciens membres du personnel de la société demanderesse mettant en cause leur probité n'est pas rapportée de sorte que le moyen sur ce grief manque en fait.*

*La fraude procédurale commise dans le cadre d'un arbitrage peut être sanctionnée au regard de l'ordre public international de procédure. Elle suppose que des faux documents aient été produits, que des témoignages mensongers aient été recueillis ou que des pièces intéressantes la solution du litige aient été frauduleusement dissimulées aux arbitres, de sorte que la décision de ceux-ci a été surprise.*

*En l'espèce, la falsification des certificats de performance des équipements reconnue par la juridiction égyptienne ayant été portée à la connaissance des arbitres au cours de l'instance arbitrale comme le reconnaît elle-même la société demanderesse dans ses écritures, la décision du tribunal arbitral, à qui il ne peut être fait grief de ne pas en avoir fait mention dans son raisonnement, n'a pas été surprise par une fraude mais procède d'une appréciation éclairée de l'exactitude et de la portée des documents qui lui étaient soumis, appréciation qu'il n'appartient pas à la cour de réviser.*

N° rép. gén. : 22/20051. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>c</sup> HANNOUN, MOISAN, GARAUD, DE RANCOURT, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 6 septembre 2023. – Rejet.

**[2024/03] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 12 décembre 2023, Monsieur V. et société Internationale d'action stratégique et de conseil (IASC) c/ société Airbus**

ARBITRE. – INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. – OBLIGATION DE RÉVÉLATION. – ART. 1456, AL. 2, CPC. – LIENS ENTRE L'ARBITRE UNIQUE ET LE REPRÉSENTANT D'UNE PARTIE. – APPARTENANCE À UN MÊME ORGANISME PROFESSIONNEL. – PARTICIPATION À UNE MÊME CONFÉRENCE EN LIGNE. –

CONSÉQUENCE SUR LA RECEVABILITÉ DU GRIEF DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. – CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES. – PORTÉE. – OPPOSABILITÉ À UNE PARTIE INTERVENANTE AU CONTRAT ET IMPLIQUÉE DANS SON EXÉCUTION.

RECOURS EN ANNULATION. – 1°) ART. 1520-1° CPC. – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. – CLAUSE D'ARBITRAGE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES. – DIRIGEANT DE LA SOCIÉTÉ DEMANDERESSE AYANT CONSENTI À ÊTRE LIÉ PAR LA CLAUSE. – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). – 2°) ART. 1520-2° CPC. – RÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. – RÉVÉLATION. – PARTICIPATION DE L'ARBITRE UNIQUE ET DE LA REPRÉSENTANTE DE LA SOCIÉTÉ DÉFENDERESSE À UNE MÊME CONFÉRENCE EN LIGNE. – a) RECEVABILITÉ DU GRIEF. – ART. 1466 CPC. – CARACTÈRE NOTOIRE NON ÉTABLI. – ABSENCE DE RENONCIATION. – GRIEF RECEVABLE. – b) BIEN-FONDÉ DU GRIEF. – LIGNES VERTES DE L'IBA. – PARTICIPATION DES ARBITRES À DES TRAVAUX ACADÉMIQUES AUX CÔTÉS DU CONSEIL D'UNE PARTIE N'AYANT PAS À ÊTRE RÉVÉLÉE. – ABSENCE DE DIFFÉRENCE ENTRE LA PERSONNE INVESTIE DU POUVOIR DE REPRÉSENTER LA PARTIE OU SON CONSEIL. – CONSTITUTION RÉGULIÈRE. – REJET DU RECOURS.

*Un manquement à l'obligation de révélation, exigée par l'article 1456, alinéa 2, du Code de procédure civile, ne conduit pas automatiquement à l'annulation de la sentence sur le fondement de l'article 1520-2° du même code. Il appartient au juge de vérifier si les faits non révélés sont de nature à créer un doute raisonnable, dans l'esprit des parties, sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre.*

*En application de l'article 1466 du Code de procédure civile, une partie qui, durant la procédure arbitrale, n'a pas protesté contre un fait connu propre à mettre en cause l'indépendance de l'arbitre n'est pas recevable à s'en prévaloir lors du recours en annulation, son abstention s'appréciant au regard de chacune des circonstances propres à affecter cette indépendance. Il incombe au juge de rechercher si, relativement à chacun des faits et circonstances allégués comme constitutifs d'une irrégularité, la partie qui s'en prévaut en avait connaissance alors que la procédure arbitrale était en cours, de sorte qu'elle aurait dû alors s'en prévaloir et à défaut est réputée y avoir renoncé.*

*En l'espèce, s'il est établi que l'arbitre unique et la représentante de la défenderesse étaient membres d'un même organisme professionnel, cette information était facilement accessible sur internet au moment de la désignation de l'arbitre unique sans qu'elle suscite de la part des parties aucune demande de récusation dans le délai prévu par le règlement d'arbitrage comme fait susceptible de remettre en cause son impartialité ou son indépendance, de sorte que les parties sont réputées y avoir renoncé.*

*En revanche, le caractère notoire du webinaire litigieux intervenu au cours de l'arbitrage n'est établi par aucun élément probant, mais repose sur la seule affirmation de la défenderesse qu'il aurait fait l'objet d'une publicité abondante sur les réseaux sociaux professionnels. Le moyen tiré de l'irrégularité de la constitution du tribunal de ce fait n'est dès lors pas irrecevable et sera en conséquence examiné par la cour.*

*Les parties reconnaissent que le fait de participer à la même conférence ne crée ni lien de subordination ni courant d'affaires entre un arbitre et le conseil de l'une*

*des parties, et traduit seulement leur appartenance à la communauté scientifique, de sorte qu'il n'existe pas d'interférence entre ces activités scientifiques et sa fonction d'arbitre.*

*Les recourants estiment que, s'agissant d'une partie et non de son conseil, la solution dégagée par la jurisprudence en la matière conformément aux Lignes vertes de l'IBA selon laquelle la participation des arbitres à des travaux académiques ou des activités intellectuelles aux côtés du conseil d'une partie n'a pas à être révélée ne correspond pas à la situation de sorte que l'arbitre devait révéler cette information. Toutefois, ils n'établissent pas de différence entre la personne investie du pouvoir de représenter la partie ou son conseil, qui sont tous deux chargés de la représenter au cours de la procédure arbitrale.*

*Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.*

*En l'espèce, pour retenir sa compétence, le tribunal arbitral n'a pas étendu la clause d'arbitrage contenue dans le contrat de prestation de services passé entre la société défenderesse et la société demanderesse au dirigeant personne physique de cette dernière, mais a considéré que celui-ci avait consenti à être lié par la clause compromissoire.*

*Il y a lieu, en considération des éléments versés au débat, de retenir que la clause compromissoire contenue dans le contrat de prestation de services conclu entre la société défenderesse et la société demanderesse était opposable au dirigeant de cette dernière en tant que partie intervenante au contrat et au surplus directement impliqué dans son exécution de sorte que le tribunal arbitral avait bien compétence pour statuer sur les demandes de la défenderesse formées à son encontre.*

N° rép. gén. : 22/15255. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>o</sup> GUYONNET, CASTELAIN, DE MARIA, ROZYCKA, LAFLEURE, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 18 juillet 2022. – Rejet.

**[2024/04] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 9 janvier 2024, Sew Infrastructure Ltd. c/ Ethiopian Roads Authority**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – RECOURS EN ANNULATION. – 1°) COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. – REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER. – DEMANDE DE RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE. – ABSENCE DE DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE CONCERNANT UNE OMISSION DE STATUER. – 2°) ARBITRE. – MISSION. – AMIABLE COMPOSITION (NON). – LIBERTÉ D'APPRÉCIATION. – MÉCONNAISSANCE DE LA MISSION (NON). – 3°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS NON COMPENSATOIRES. – APPRÉCIATION DU MONTANT AU REGARD DU PRÉJUDICE SUBI ET DES MANQUEMENTS CONTRACTUELS. – ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC NON CARACTÉRISÉE. – REJET.

RECOURS EN ANNULATION. – 1°) ART. 1520-1° CPC. – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. – ALLÉGATION DE CE QUE LE TRIBUNAL S'EST

DÉCLARÉ À TORT INCOMPÉTENT. – ART. 1485 CPC. – OBJET DE LA SAISINE DU TRIBUNAL. – QUALIFICATION. – REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER (NON). – DEMANDE DE RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE (OUI). – ART. 36(2) DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA CCI. – ABSENCE DE DÉCLARATION D'INCOMPÉTENCE CONCERNANT UNE OMISSION DE STATUER. – 2°) ART. 1520-3° CPC. – MISSION DE L'ARBITRE. – ALLÉGATION D'USURPATION DES POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR. – AMIABLE COMPOSITION (NON). – LIBERTÉ D'APPRÉCIATION DE L'ARBITRE CONFÉRÉE PAR LE DROIT APPLICABLE AU LITIGE. – RESPECT DE LA MISSION. – 3°) ART. 1520-5° CPC. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – ALLOCATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS NON COMPENSATOIRES. – APPRÉCIATION DU MONTANT AU REGARD DU PRÉJUDICE SUBI ET DES MANQUEMENTS CONTRACTUELS. – ATTEINTE À L'ORDRE PUBLIC NON CARACTÉRISÉE. – REJET DU RECOURS.

*Selon l'article 1485 du Code de procédure civile, rendu applicable à l'arbitrage international par l'article 1506 du même code, la sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche. Toutefois, à la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut interpréter la sentence, réparer les erreurs et omissions matérielles qui l'affectent ou la compléter lorsqu'il a omis de statuer sur un chef de demande. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.*

*En l'espèce, le tribunal arbitral a été saisi d'une requête aux fins de correction. Les parties débattent de l'objet de cette saisine, la demanderesse affirmant qu'elle portait sur une omission de statuer quand la défenderesse soutient qu'elle concernait la correction d'une erreur matérielle.*

*Contrairement à ce que soutient la société demanderesse, la décision litigieuse rendue par les arbitres ne constitue pas une déclaration d'incompétence du tribunal concernant une omission de statuer, mais le rejet de la demande de correction qui lui était soumise, ce rejet étant motivé par le fait que cette demande excédait les termes de l'article 36(2) du Règlement d'arbitrage de la CCI en ce qu'elle aurait conduit le tribunal à devoir procéder à un nouvel examen au fond de l'affaire.*

*Selon l'article 1512 du Code de procédure civile, le tribunal arbitral statue en amiable composition si les parties lui ont confié cette mission. L'amiable composition est une renonciation conventionnelle aux effets et au bénéfice de la règle de droit par laquelle les parties perdent la prérogative d'exiger la stricte application de celle-ci, les arbitres recevant corrélativement le pouvoir de modifier ou de modérer les conséquences de cette règle dès lors que l'équité ou l'intérêt commun bien compris des parties l'exige.*

*A défaut d'une telle mission, l'arbitre ne peut s'arroger le pouvoir de statuer en amiable composition. Il ne s'écarter toutefois pas de sa mission s'il use de la liberté d'appréciation que lui confère le droit applicable au litige pour statuer sur une demande.*

*S'il est admis que l'allocation de dommages-intérêts non compensatoires n'est pas en elle-même contraire à l'ordre public international, il en est autrement lorsque le montant alloué est disproportionné au regard du préjudice subi et des manquements aux obligations contractuelles du débiteur.*

*Dans la présente affaire, la demanderesse au recours ne remet pas en cause le caractère compensatoire des dommages et intérêts alloués par le tribunal arbitral, son argumentation reposant uniquement sur les conséquences économiques de*

*l'encaissement par la défenderesse des garanties bancaires sur le bien-fondé duquel le tribunal était par ailleurs appelé à se prononcer. Elle ne caractérise en cela aucune atteinte à l'ordre public international, son argumentation visant, en fait, à obtenir une révision de la sentence sur ce dernier point, distinct de la question des indemnisations auxquelles pouvait prétendre la société demanderesse.*

N° rép. gén. : 21/14563. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> BOCCON GIBOD, JEANNIN, PACHALIS, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale du 27 juillet 2021 et sentence additionnelle du 29 octobre 2021. – Rejet.

**[2024/05] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), Ord. CME, 9 janvier 2024, Consorts Kiram c/ Malaisie**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – RECOURS EN ANNULLATION. – PROCÉDURE. – ORDONNANCE SUR INCIDENT. – DEMANDE DE SURSIS À STATUER. – BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. – SURSIS ACCORDÉ.

RECOURS EN ANNULLATION. – DEMANDE DE SURSIS À STATUER. – ART. 377 ET SUIVANTS CPC. – SENTENCE ARBITRALE FINALE. – INFIRMATION DE L'ORDONNANCE AYANT ACCORDÉ L'EXEQUATUR DE LA SENTENCE SUR LA COMPÉTENCE. – DÉCISION D'INFIRMATION FAISANT L'OBJET D'UN POURVOI EN CASSATION. – INCIDENCE DIRECTE DU SORT RÉSERVÉ AU POURVOI SUR LE TRAITEMENT DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE. – BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. – SURSIS ACCORDÉ.

*En vertu des articles 377 et suivants du Code de procédure civile, la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. Elle ne dessaisit pas le juge, l'instance se poursuivant à l'expiration du sursis, à l'initiative des parties ou à la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.*

*Hors le cas où cette mesure est prévue par la loi, le juge apprécie de manière discrétionnaire l'opportunité du sursis à statuer, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Il peut notamment, en application de l'article 110 du Code de procédure civile, suspendre l'instance lorsque l'une des parties invoque une décision frappée de pourvoi en cassation.*

*Le caractère non suspensif du pourvoi n'interdit pas au juge de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment lorsqu'il estime que la solution du pourvoi est de nature à avoir une incidence directe sur la solution du litige.*

*En l'espèce, la cour est saisie d'un recours en annulation contre une sentence arbitrale finale rendue à la suite d'une sentence sur la compétence dont l'ordonnance d'exequatur a été infirmée par arrêt du 6 juin 2023. Cette décision fait actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation formé le 21 juin 2023.*

*Le moyen à l'origine du refus de l'exequatur de la sentence sur la compétence étant invoqué au soutien de l'annulation de la sentence finale, le sort réservé à ce pourvoi aura une incidence directe sur le traitement de la présente procédure.*

*Le prononcé d'un sursis permettrait de tirer dans la présente instance toutes conséquences de droit de la solution qui se dégagera de l'arrêt de la Cour de cassation à intervenir, en évitant un second pourvoi et en assurant une économie de moyens pour l'ensemble des acteurs du procès.*

*L'intérêt d'une bonne administration de la justice commande qu'il soit sursis à statuer dans la présente instance, dans l'attente de l'arrêt à intervenir de la Cour de cassation.*

N° rép. gén. : 22/04007. M. BARLOW, magistrat en charge de la mise en état. – M<sup>e</sup> DE MARIA, SHINO, BORDES, BOCCON GIBOD, MARTIN, PORTWOOD, FADLALLAH, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 28 février 2022. – Sursis à statuer.

**[2024/06] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 16 janvier 2024, SASU Stylique c/ SAS Euro Disney Associés**

CONVENTION D'ARBITRAGE. – ART. 1448 CPC. – PRINCIPE DE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. – EFFET NÉGATIF. – LIMITE. – NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE. – CONCEPTION RESTRICTIVE DE L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. – CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE TRAVAUX. – CONCEPTION RESTRICTIVE DE L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE. – RENONCIATION AU DROIT DE SE PRÉVALOIR DE LA CLAUSE. – ACTES MANIFESTANT SANS ÉQUIVOQUE LA VOLONTÉ DE RENONCER. – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE FIGURANT AU CONTRAT LIANT L'INTIMÉE À SON SOUS-TRAITANT. – VOLONTÉ NON ÉQUIVOQUE DE RENONCER À L'APPLICATION LA CLAUSE (NON). – INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

*La Cour de cassation retient une conception restrictive de l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage au sens de l'article 1448 du Code de procédure civile, et juge que la renonciation au droit de se prévaloir d'une clause compromissoire ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer.*

*Contrairement à ce que soutient l'appelante, la circonstance que l'intimée s'est prévaluée d'une clause attributive de compétence figurant au contrat la liant à son sous-traitant ne saurait caractériser la volonté non équivoque de l'intimée de renoncer à l'application de la clause compromissoire figurant au contrat de travaux.*

N° rép. gén. : 23/09079. M<sup>mes</sup> FILLIOL, prés. ch., GAFFINEL et LAMBLING, cons. – M<sup>e</sup> ROUSSEAU, ALLERIT, SERVANT, SIZAIRE, av. – Décision attaquée : Trib. com. Meaux, 16 mai 2023. – Confirmation.



**[2024/07] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 23 janvier 2024, Etat de Libye c/ société Üstay Yapi Taahhüt ve Ticaret Anonim Şirketi**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – INVESTISSEMENTS. – TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT ENTRE LA TURQUIE ET LA LIBYE. – CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. – ENTRÉE EN VIGUEUR DU TRAITÉ. – CATÉGORIE D'INVESTISSEURS. – DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. – LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. – REJET.

RECOURS EN ANNULATION. – ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT. – CONVENTION D'ARBITRAGE RÉSULTANT DU TBI TURQUIE-LIBYE DU 25 NOVEMBRE 2009. – SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. – ART. 1520-1<sup>o</sup> CPC. – COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. – 1<sup>o</sup>) COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*. – ENTRÉE EN VIGUEUR DU TBI (OUI). – 2<sup>o</sup>) COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*. – CATÉGORIE D'INVESTISSEURS. – APPRÉCIATION DE LA DATE DE NAISSANCE DU DIFFÉREND SOUMIS AU TRIBUNAL ARBITRAL. – 3<sup>o</sup>) COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*. – OFFICE DU JUGE DE L'ANNULATION. – DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT AU SENS DU TBI. – ACCORD TRANSACTIONNEL LITIGIEUX ENTRANT DANS LA DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT. – APPLICATION DU TBI NON SUBORDONNÉE À LA DÉFINITION DE L'INVESTISSEMENT PAR RENVOI À LA LOI LIBYENNE. – CONDITION DE LÉGALITÉ DE L'INVESTISSEMENT. – 4<sup>o</sup>) COMPÉTENCE *RATIONE VOLUNTATIS*. – ART. 8(4) (A) DU TBI. – INVESTISSEMENTS COUVERTS PAR LE CONSENTEMENT À L'ARBITRAGE. – TRIBUNAL ARBITRAL COMPÉTENT. – REJET DU RECOURS.

*Lorsque la convention d'arbitrage résulte d'un traité bilatéral d'investissements, la compétence du tribunal arbitral et l'étendue de son pouvoir juridictionnel dépendent de ce traité, le consentement de l'Etat à l'arbitrage procédant de l'offre permanente d'arbitrage adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit.*

*Outre que la présente cour a déjà validé l'entrée en vigueur du TBI dans une précédente affaire (Paris, 5-16, 28 septembre 2021, n<sup>o</sup> 19/19834, Etat de Libye c/ Nurol Insaat ve Ticaret Anonim Şirketi), il résulte de l'ensemble des éléments versés au débat que le tribunal arbitral s'est à juste titre déclaré compétent sur le fondement du TBI dont l'entrée en vigueur est établie.*

*Il n'appartient pas au juge de l'annulation de statuer sur la validité de l'accord transactionnel fondant la créance invoquée par la société défenderesse pour établir l'existence d'un investissement au sens du traité, cette question étant une question de fond, indépendante de celle relative à la portée du consentement de l'Etat demandeur à l'arbitrage.*

*L'appréciation de la compétence matérielle du tribunal arbitral doit reposer sur la seule question de savoir si l'investissement revendiqué par la société défenderesse pour justifier de la compétence arbitrale entre dans les catégories de droits et de biens relevant du champ d'application du traité.*

*L'article 10 du TBI circonscrit l'offre d'arbitrage aux litiges postérieurs au 22 avril 2011, en énonçant que le texte « ne s'applique pas aux différends nés avant son entrée en vigueur ». La date de réalisation des investissements invoqués est en revanche indifférente, le même article précisant que ces investissements peuvent avoir été réalisés « avant ou après son entrée en vigueur ». Il importe donc*

*d'apprécier la date à laquelle le différend soumis au tribunal arbitral est né, qui seule détermine la possibilité de recourir à l'arbitrage.*

*Le traité ne donne aucune définition du différend dont la naissance provoque l'offre d'arbitrage. Aussi, cette notion doit-elle s'entendre dans son sens ordinaire, communément admis, de désaccord ou de contestation sur un point de droit et de fait.*

*A cet égard, la thèse soutenue par l'Etat demandeur, selon laquelle seul le paiement de la dette serait de nature à éteindre le premier différend, procède d'une interprétation allant au-delà des termes du traité, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas. C'est dès lors à juste titre que le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ratione temporis.*

*L'accord transactionnel litigieux entre dans la définition de l'investissement dès lors qu'il constitue une créance financière liée à un investissement. Il en résulte que le TBI ne subordonne pas son application à la définition de l'investissement par renvoi à la loi libyenne, mais pose simplement une condition de légalité de l'investissement pour le bénéfice de la protection accordée par le traité. La question de la régularité ou de la légalité de l'investissement au regard du droit national libyen n'entre pas dans l'appréciation de la compétence.*

*Dans le cadre de son contrôle de la compétence ratione materiae, la cour doit vérifier que l'opération qui sert de base à la demande entre dans le cadre des prévisions du TBI pour vérifier si elle peut effectivement bénéficier de l'offre d'arbitrage du traité.*

*La définition de l'investissement telle qu'elle ressort de ce TBI ne comporte aucune exigence d'apport économique, de durée ou de risque.*

*Il résulte de l'article 8(4) (a) du TBI que « nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, seuls les différends découlant directement d'activités d'investissement qui ont obtenu l'autorisation nécessaire, le cas échéant, conformément à la législation pertinente des deux Parties contractantes sur les capitaux étrangers, et qui ont effectivement débuté, seront soumis à la juridiction du CIRDI, au cas où les deux Parties contractantes deviendraient signataires de la présente Convention, ou à tout autre mécanisme international de règlement de différends convenu par les Parties contractantes ». La condition prévue à l'article 8(4) « qui ont effectivement débuté » est limitée aux investissements concernés par cet alinéa, à savoir « les différends découlant directement d'activités d'investissement qui ont obtenu l'autorisation nécessaire, le cas échéant, conformément à la législation pertinente des deux Parties contractantes sur les capitaux étrangers » alors que le champ de l'offre d'arbitrage prévu à l'article 1 du Traité porte sur tous les « différends surgissant entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un investissement de ce dernier », sans autre condition.*

*A cet égard, la thèse soutenue par l'Etat demandeur, selon laquelle seuls les investissements ayant effectivement débuté sont couverts par le consentement à l'arbitrage procède d'une interprétation allant au-delà des termes du traité, en y ajoutant une condition qu'il ne prévoit pas.*

N° rép. gén. : 21/01507. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>c</sup> SPORTES LEIBOVICI, DE MARIA, CLAY, ZAHEDI VAFA, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale statuant sur la compétence rendue à Paris le 30 novembre 2020. – Rejet.

**[2024/08] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 23 janvier 2024, Société GBO c/ sociétés CA International et CA Finance**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – RECOURS EN ANNULATION. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – DROIT DE LA CONCURRENCE. – ENTENTE ALLÉGUÉE. – REJET.

DROIT DE LA CONCURRENCE. – ENTENTE ALLÉGUÉE. – ART. 101 § 1 ET 2 TFUE ET ART. L. 420-1 C. COM. – ABSENCE DE VIOLATION. – REJET DU RECOURS.

ORDRE PUBLIC. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – DROIT DE LA CONCURRENCE. – ENTENTE ALLÉGUÉE. – ART. 101 § 1 ET 2 TFUE ET ART. L. 420-1 C. COM. – CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. – REJET DU RECOURS.

RECOURS EN ANNULATION. – ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. – VIOLATION ALLÉGUÉE DU DROIT DE LA CONCURRENCE. – ENTENTE. – CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. – REJET DU RECOURS.

*L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance, même dans un contexte international.*

*Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.*

*Il appartient à la recourante de démontrer concrètement en quoi le contrat litigieux, auquel la sentence donne effet, constitue une entente illicite au sens des dispositions de l'article 101§1 TFUE.*

*Le contrat, qui ne concerne que la phase de distribution en aval de la phase conception-fabrication, ne comporte aucune stipulation emportant restriction de la capacité de l'acheteur de déterminer son prix de vente. Le contrat ne contient aucune restriction concernant la clientèle. Le distributeur est libre de choisir ses clients sur le territoire contractuel. Il n'est, dans ces conditions, nullement démontré que la sentence donnerait effet à une entente anticoncurrentielle et que son exécution ou sa reconnaissance serait contraire à l'ordre public international.*

N° rép. gén. : 22/16431. M. BARLOW, prés., M<sup>mes</sup> SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M<sup>e</sup> WEIL, LEMOINE, BOREL, KALIFA, LAPERSONNE, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 13 juin 2022. – Rejet.

Sur cet arrêt, v. *supra*, p. 164, la note de M. Charles Jarrosson : « Illustration des effets déléteurs de la jurisprudence *Belokon-Sorelec* appliquée au droit de la concurrence ».

**[2024/09] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), Ord. CME, 30 janvier 2024, Société Petrosantander Romania c/ société OMV Petrom**

ARBITRAGE INTERNATIONAL. – RECOURS EN ANNULATION. – DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCE ET D'EXPERTISE. – ORDONNANCE SUR INCIDENT. – OFFICE ET COMPÉTENCE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT.

RECOURS EN ANNULATION. – INCIDENT. – CONTRÔLE DU CME. – DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCE ET D'EXPERTISE. – APPRÉCIATION NE POUVANT EXCÉDER LES POUVOIRS DU JUGE DE L'ANNULATION. – COMPÉTENCE DU CME. – ART. 1520 CPC.

VOIES DE RECOURS. – RECOURS EN ANNULATION. – SENTENCE INTERNATIONALE. – DEMANDE D'INCIDENT. – DEMANDE DE PRODUCTION FORCÉE DE PIÈCES. – ART. 138 À 141 CPC. – APPRÉCIATION DU CME NE POUVANT EXCÉDER LES POUVOIRS DU JUGE DE L'ANNULATION.

*La demande de production forcée de pièces par une partie dans le cours d'une instance est régie par les articles 138 à 141 du Code de procédure civile, chaque partie étant tenue d'apporter son concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus sans avoir égard aux règles gouvernant la charge de la preuve, ces dispositions étant également applicables aux recours en annulation des sentences arbitrales.*

*Toutefois, en matière de recours contre les sentences arbitrales, le contrôle de la cour, et a fortiori du conseiller de la mise en état est exclusif de toute révision au fond de la sentence, et l'appréciation du mérite d'une demande de communication de pièces ne peut excéder les pouvoirs du juge de l'annulation limités, en matière de sentence internationale, par l'article 1520 du Code de procédure civile.*

*Il y a lieu de dire que le conseiller de la mise en état est compétent dans lesdites limites pour ordonner la production de pièces ou pour ordonner une expertise.*

N° rép. gén. : 22/16683. M<sup>me</sup> SCHALLER, magistrat en charge de la mise en état. – M<sup>e</sup> SCHWAB, SAVOIE, BOURGEOIS, DE MARIA, EL AHDAB, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 8 août 2022.

**[2024/10] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 14 février 2024, Société Garnier / Monsieur R. et société MMA IARD**

ARBITRE. – RESPONSABILITÉ. – SIGNATURE DE LA SENTENCE APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI CONVENTIONNEL. – ANNULATION DE LA SENTENCE. – FAUTE DE L'ARBITRE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION CONTRACTUELLE. – ANC. ART. 1147 C. CIV. – PRÉJUDICE TIRÉ DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE. – QUALIFICATION. – PERTE DE CHANCE (NON). – CONDAMNATION DE L'ARBITRE. – MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

SENTENCE. – ANNULATION. – SIGNATURE APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI CONVENTIONNEL. – FAUTE DE L'ARBITRE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SA MISSION CONTRACTUELLE. – INDEMNISATION DU PRÉJUDICE TIRÉ DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE. – MONTANT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

*Il résulte de l'article 1147 du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que le préjudice tiré de l'annulation d'une sentence arbitrale en raison d'une faute imputable à l'arbitre dans l'accomplissement de sa mission contractuelle ne peut conduire, à supposer qu'il puisse être qualifié de perte de chance, à la condamnation de l'arbitre au paiement de dommages et intérêts d'un montant équivalent aux condamnations annulées.*

Arrêt n° 77 FS-D, pourvoi n° 22-22.469. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M. ANCEL, cons. rapp., M. HASCHER, faisant fonction de doyen. – SCP SPINOSI, SARL BORÉ, SALVE DE BRUNETON et MÉGRET, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 7 juin 2022. – Rejet.

---

**[2024/11] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), 28 février 2024, République démocratique du Congo c/ société FG Hemisphere Associates LLC.**

VOIES DE RECOURS. – SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. – APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. – DEMANDE D'EXERCICE DU RETRAIT LITIGIEUX FORMÉE DEVANT LE JUGE DU CONTRÔLE DE L'EXEQUATUR. – ART. 1699 C. CIV. – RECEVABILITÉ. – REVIREMENT DE JURISPRUDENCE. – DEMANDE N'ENTRANT PAS DANS LES CAS PRÉVUS À L'ART. 1520 CPC. – ART. L. 213-6 COJ ET ART. R. 121-1 CPCE. – POUVOIRS DU JUGE DE L'EXÉCUTION.

*Vu les articles 1516, al. 1<sup>er</sup>, 1520, 1525 et 1527, al. 2, du Code de procédure civile.*

*La Cour de cassation a jugé, en 2018, que le juge du contrôle de l'exequatur peut statuer sur une demande d'exercice du retrait litigieux, en application de l'article 1699 du Code civil, dès lors qu'elle affecte l'exécution de la sentence, et cassé un arrêt l'ayant déclarée irrecevable. Cette solution poursuivait un objectif de concentration des demandes tendant à faire obstacle à l'exécution de la sentence devant le juge du contrôle de l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger.*

*Néanmoins, l'objet de cette instance est de contrôler la validité de la sentence, en application des critères posés par l'article 1520 du Code de procédure civile, pour admettre ou refuser son insertion dans l'ordre juridique interne.*

*Par ailleurs, la procédure d'exequatur étant préalable à l'exécution forcée, elle ne constitue pas un acte d'exécution.*

*En outre, le défaut de pouvoir juridictionnel d'un juge constitue une fin de non-recevoir.*

*Enfin, le rejet au fond d'une demande d'exercice du droit au retrait litigieux par le juge chargé du contrôle de l'exequatur ferait obstacle à son examen ultérieur par un autre juge.*

*En application des articles L. 213-6 du Code de l'organisation judiciaire et R. 121-1 du Code des procédures civiles d'exécution, c'est le juge de l'exécution qui connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, de sorte que tout autre juge doit relever d'office son incompétence.*

*Ainsi, la Cour de cassation juge, depuis 2022, au visa de ces textes, qu'il entre dans les pouvoirs du juge de l'exécution, saisi à l'occasion d'une demande en mainlevée d'une saisie-attribution, de statuer sur un retrait litigieux et son incidence sur la créance.*

*Dès lors, il y a lieu de juger désormais qu'est irrecevable une demande d'exercice d'un droit au retrait litigieux formée devant le juge du contrôle de l'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger comme n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 1520 du Code de procédure civile.*

*Viola les textes susvisés, alors que la demande était irrecevable, l'arrêt qui rejette la demande d'exercice du droit au retrait litigieux, tout en retenant que l'exercice de ce droit devant le juge du contrôle de l'exequatur n'a pas pour effet de modifier et d'étendre ses pouvoirs au-delà des cas prévus par l'article 1520 précité.*

Arrêt n° 86 FS-B, pourvoi n° 22-16.151. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M<sup>me</sup> CHAMP, cons. réf. rapp., MM. JESSEL, CHEVALIER, M<sup>mes</sup> KERNER-MENEY, BACACHE-GIBEILLI, M. BRUYÈRE, M<sup>mes</sup> WABLE, TRÉARD, cons., M<sup>mes</sup> KLODA, DE CABARRUS, FEYDEAU-THIEFFRY, KASS-DANNO, ROBIN-RASCHEL cons. réf., M<sup>me</sup> CAZAUX-CHARLES. av. gén. – SARL ORTSCHIEDT, SCP DUHAMEL, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 7 décembre 2021. – Cassation partielle sans renvoi.

V. aussi dans la même affaire, l'arrêt du même jour n° 87 FS-D, pourvoi n° 22-16.152.

---

**[2024/12] Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.), Avis du 20 mars 2024, Société Banque Delubac & Cie c/ société Feldsaaten Freudenberg**

ARBITRAGE. – SENTENCE. – RECOURS EN ANNULATION. – FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'ART. 1466 CPC. – 1<sup>o</sup>) QUALIFICATION. – FIN DE NON-RECEVOIR AU SENS DE L'ART. 122 CPC (OUI). – 2<sup>o</sup>) RÉGIME. – DISTINCTION ENTRE LES FINS DE NON-RECEVOIR RELEVANT DE L'APPEL ET CELLES TOUCHANT À LA PROCÉDURE D'APPEL. – RECOURS EN ANNULATION SOUMIS AUX ART. 789-6<sup>o</sup> ET 907 CPC. – COMPÉTENCE DU CME (NON). – COMPÉTENCE DE LA FORMATION DE JUGEMENT DE LA COUR SAISIE DU RECOURS EN ANNULATION.

*Le moyen de défense tiré de l'article 1466 du Code de procédure, qui tend à faire déclarer irrecevable le moyen d'annulation d'une sentence arbitrale fondé sur l'article 1520 du même code, constitue une fin de non-recevoir du droit de l'arbitrage au sens de l'article 122 de ce code.*

*Ce moyen ne relève pas de la régularité de la procédure applicable devant la cour d'appel saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale.*

*Il convient de retenir que, s'agissant des recours en annulation de sentences arbitrales soumis aux articles 789, 6<sup>o</sup>, et 907 du Code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2019- 1333 du 11 décembre 2019, la fin de non-recevoir prévue à l'article 1466 du Code de procédure civile relève de la compétence de la cour d'appel.*

Avis n° 15005 P+B, pourvoi n° 23-70.019. – M<sup>me</sup> CHAMPALAUNE, prés., M<sup>me</sup> ROBIN-RASCHEL, cons. réf. rapp., M<sup>me</sup> CAZAUX-CHARLES. av. gén. – Demande d'avis n° G 23-70.019 formée le 19 décembre 2023 par la Cour d'appel de Paris.